

VU l'arrêté du 8 août 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 7 novembre 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relatives à des travaux de bris de couvert de glace réalisés à l'hiver et au printemps 2012, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juin 2012 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 8 août 2012 et le 7 novembre 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
Région 01		
Saint-Noël	Village	Bas-Saint-Laurent
Val-Brillant	Municipalité	Bas-Saint-Laurent
58755		

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0057-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 11 août 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 août 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 7 novembre 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Crabtree qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 11 août 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 28 août 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par

arrêté le 7 novembre 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Crabtree, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58756

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0058-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Barrage, dans la Municipalité d'Audet, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du chemin du Barrage, dans la Municipalité d'Audet, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 23 octobre 2012, que le chemin a été endommagé par ce mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Audet de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité d'Audet, située dans la région administrative de l'Estrie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 23 octobre 2012, confirmant les dommages occasionnés au chemin du Barrage, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58757

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0059-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 8 septembre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 novembre 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la Municipalité de Sainte-Eulalie, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 8 septembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette Municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;